

# ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE ET D'ENTRAIDE

## De la MOSELLE

affiliée à la Fédération Nationale des A.S.C.E.

### TITRE I - GENERALITES

#### ARTICLE 1 – Création

Association régie par la loi du 22 avril 1908 et les articles 21 à 79 du Code civil local :

- Déclarée au Tribunal d'Instance de Metz sous le N° volume L1 N°14 le 09 février 1976;
- Affiliée à la Fédération Nationale des Associations Sportives Culturelles et d'Entraide agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n° 75 S 100 du 13 novembre 1972 pour le Sport et agréée comme Association Nationale de Jeunesse et d'Education Populaire par l'arrêté du 13 mars 1986 ;
- Régie par agrément ministériel pour association sportive civile et de plein air sous le numéro 57-92-501

**DENOMINATION** : Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de la Moselle

**SIGLE** : A.S.C.E. 57

**OBJET** : Pratique des différents sports, création et développement d'activités culturelles et sociales.

**SIEGE SOCIAL** : 17 Quai WILTZER B.P. 31035 57036 METZ Cedex 01

La durée de l'association n'est pas limitée.

#### ARTICLE 2 – But

L'Association Sportive Culturelle et d'Entraide a pour but de :

- resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels du service,
- promouvoir et développer le sport et la culture par l'organisation et la création d'activités,
- promouvoir et développer toute action d'entraide entre ses membres tant dans les domaines sociaux que culturels et des loisirs,
- réaliser la création de structures d'accueil et en assurer la gestion

L'A.S.C.E.57 peut agir seule ou en partenariat avec d'autres associations analogues sur des activités ponctuelles.

L'action de l'association est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou confessionnelle.

#### ARTICLE 3 – Affiliation

Dans le cadre de son affiliation à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide. (F.N.A.S.C.E.) et de son appartenance à l'Union Régionale des ASCE (URASCE), ses membres peuvent participer aux manifestations nationales organisées par cette dernière ; ils s'engagent à se conformer intégralement aux statuts et réglementations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application desdits règlements.

#### ARTICLE 4 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses adhérents, membres actifs et membres extérieurs,
- des souscriptions des membres bienfaiteurs et honoraires,
- des subventions et aides financières de l'Etat, des collectivités territoriales,
- des aides de la F.N.A.S.C.E.,
- des aides des ministères de tutelle,
- de ses services déconcentrés et interministériels ayant leur siège en Moselle,
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente et de façon générale, toutes ressources autorisées par la loi.

#### ARTICLE 5 - Affectation des excédents

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les sommes dégagées seront affectées dans le projet social de l'A.S.C.E.57 dans les domaines du sport, de la culture, de l'entraide, des structures d'accueil.

RS

## **ARTICLE 6 - Composition de l'association**

L'association est constituée par tous les adhérents qui ont été régulièrement admis et qui ont rempli un bulletin d'adhésion.

L'association comprend des membres actifs, des membres extérieurs, des membres honoraires et des membres bienfaiteurs. Le nombre de ses membres est illimité.

### **6-1 - Membres actifs**

Il s'agit

#### **6-1-1 - des personnes ci-après à jour de leur cotisation :**

- a) - les personnes en fonction dans les services départementaux ou régionaux de nos ministères ;
- b) - les personnes détachées de notre Ministère en poste dans une autre administration ;
- c) - les personnes mises à disposition de nos services ;
- d) - les agents de notre ministère en poste dans un autre département ;
- e) - les personnes retraitées des services de l'Équipement ;
- f) - le personnel du conseil général de la Moselle;
- g) - le personnel des directions départementales inter ministérielle
- h) - elle peut aussi comporter des personnes n'appartenant pas à ces services
- g) - la carte d'adhésion est familiale.

#### **6-1-2 - des personnes ci-après dispensées de cotisation :**

- a) - les agents de notre communauté de travail nouvellement arrivés dans le département de la Moselle durant l'année civile en cours ;
- b) - les conjoints (époux, concubin, pacsés) des adhérents d'un membre actif
- c) - des enfants et des personnes à charge jusqu'à 25 ans du membre actif

### **6-2) - Membres extérieurs**

Il s'agit de personnes extérieures à notre ministère agréées par le comité directeur qui désirent participer aux activités de l'association *dans le but* de faire vivre une section.

Ils ne peuvent bénéficier des avantages sociaux, tels que sorties subventionnées, arbre de Noël, etc., réservés aux membres des services de notre ministère de tutelle.

Ils ne sont pas éligibles au comité directeur et aux fonctions de responsabilité de l'association,

Ils n'ont pas le droit de vote,

La carte d'adhésion est individuelle

### **6-3) - Membres honoraires**

Le titre de « membre honoraire » peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et que celle-ci veut particulièrement honorer.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée aux manifestations organisées par l'association.

Les membres honoraires ne font pas obligatoirement partie de nos communautés de travail. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles à l'assemblée générale.

### **6-4) - Membres bienfaiteurs**

Est reconnue « membre bienfaiteur » toute personne physique ou morale agréée par le comité directeur, extérieure aux services de notre ministère de tutelle, qui aura versé une souscription annuelle ou une aide financière à l'association.

Les membres bienfaiteurs ne sont ni électeurs ni éligibles

## 6-5) Membres occasionnels

Ce sont les agents travaillant dans une communauté de travail définie à l'article 2 qui participent à des manifestations ponctuelles dont l'assurance est obligatoire par la loi et organisées par l'ASCE 57 pour le compte d'une communauté de travail définie à l'article 2

Les occasionnels ne peuvent pas bénéficier des avantages sociaux subventionnés ;

Ils ne sont pas éligibles au comité directeur et ne peuvent prétendre à aucune fonction dans l'association.

### **ARTICLE 7 - Perte de la qualité de membre adhérent**

La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission,
- non-paiement de la cotisation s'il fait partie des personnes non dispensée de cotisation
  - par radiation prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Comité Directeur pour motifs graves après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications,
- par décès.

Dans le cadre de l'opération « Brin de Muguet », le conjoint et / ou les enfants de l'adhérent décédé peuvent bénéficier de dispositions particulières.

## **TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 8 - Le Comité Directeur**

- L'A.S.C.E.57 est administrée par un comité directeur de 19 membres au plus.
- Ses membres sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale et renouvelables par tiers tous les deux ans.
  - En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte.
  - En même temps que le renouvellement du tiers sortant, il est procédé au comblement des vacances de postes ouverts en cours d'exercice. Ces derniers sont pourvus en fonction du résultat du vote par les candidats élus qui ont obtenu le moins de suffrages. Leur mandat prend fin à l'expiration normale de celui des membres remplacés.

Pour être éligible et rééligible au comité directeur, le candidat doit :

- être âgé de 18 ans révolus
- être en fonction dans un des services de notre ministère de tutelle comme agent titulaire ou non, ou être retraité de ce ministère
- être membre actif à jour de sa cotisation.

En cas d'égalité, c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte.

### **ARTICLE 9 - Perte de la qualité de membre du comité directeur**

La qualité de membre du comité directeur se perd :

- par démission
- par mutation
- par radiation
- par exclusion
- par décès.

La radiation et l'exclusion ne peuvent être *prononcées* qu'à la majorité des deux tiers des membres du comité directeur de l'A.S.C.E.57, le vote ayant lieu à bulletin secret.

Par ailleurs, tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à 3 réunions de comité directeur consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 10 - Réunion du comité directeur**

Le comité directeur se réunit *au moins* une fois par trimestre. Il peut toutefois se réunir exceptionnellement sur décision du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire général; ils sont collés et transcrits sur le registre prévu à cet effet.

#### **ARTICLE 11 - Les votes**

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés.

Chaque membre présent ne peut recevoir plus de trois pouvoirs.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Ils ont lieu à bulletin secret à la demande d'un seul membre du comité directeur.

#### **ARTICLE 12 - Le bureau**

Le comité directeur élit tous les deux ans, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président
- un premier vice-président
- un vice-président chargé des sports
- un vice-président chargé de la culture
- un vice-président chargé de l'entraide
- un secrétaire général
- éventuellement d'un secrétaire général adjoint
- un trésorier général
- éventuellement d'un trésorier général adjoint

Un membre du bureau peut cumuler au maximum deux postes, toutefois le président et le trésorier ne peuvent être la même personne.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau peut se réunir entre les sessions du comité directeur et s'adjoindre les conseillers techniques qu'il juge nécessaire pour des raisons d'efficacité et en raison de l'espacement de ses réunions. Le comité directeur accorde la délégation de pouvoirs au bureau pour les décisions concernant le fonctionnement courant de l'A.S.C.E.57

Ces délégations sont écrites et renouvelées tous les deux ans en même temps qu'il est procédé aux élections du bureau.

Les procès verbaux du bureau sont collés et transcrits sur le registre des délibérations du comité directeur et sont signés par le président et le secrétaire général.

#### **ARTICLE 13 - Le président**

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'association.

Il dirige les travaux du comité directeur.

Il est assisté par un ou plusieurs vice-présidents auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions.

Il peut être suppléé par le 1<sup>er</sup> vice-président.

#### **ARTICLE 14 - Le secrétaire général**

Le secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'association dans le respect des règles applicables.

Il est responsable de la conservation des archives de l'association et de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.

Il peut être assisté d'un secrétaire général adjoint qui le supplée en cas d'absence.

#### **ARTICLE 15 - Le trésorier général**

Le trésorier général assure le fonctionnement financier de l'association dans le respect des règles applicables.

Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées dans le cadre des comptes dont il a la gestion.

Il est responsable de la comptabilité générale de l'association.

En fin d'exercice, il présente l'ensemble des comptes de l'association et le soumet pour examen aux vérificateurs aux comptes avant sa présentation à l'assemblée générale.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé, ses fonctions sont exercées par le trésorier général intérimaire jusqu'à l'élection d'un nouveau trésorier général. Si un trésorier général adjoint est désigné, il assiste le trésorier général et assure son intérim en cas d'empêchement.

#### **ARTICLE 16 – Commissaire aux comptes ou Vérification des comptes**

Les comptes de l'association sont vérifiés chaque année par un commissaire aux comptes ou par un ou deux vérificateurs aux comptes chargés du contrôle de la bonne exécution des comptes de l'association.

Les vérificateurs aux comptes sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour un an et sont rééligibles.

Pour être éligible et rééligible au poste de vérificateur aux comptes, le candidat doit :

- être âgé de 18 ans révolus
- être en fonction dans un service de notre ministère comme agent titulaire ou non, ou être retraité de l'Équipement
- être membre actif à jour de sa cotisation.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre du comité directeur.

Leurs fonctions ne peuvent donner lieu à rémunération.

En cas d'égalité, c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte.

### **TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 17 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association définis à l'article 6-1-1 et à l'alinéa a) de l'article 6-1-2.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe la cotisation de base.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du président de l'A.S.C.E.57 ou chaque fois que de besoin sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

Les convocations doivent être adressées aux adhérents au moins 30 jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

Un adhérent peut avoir au maximum trois pouvoirs

L'assemblée générale est valablement constituée si le nombre d'adhérents présents ou représentés est égal au moins à 20 % des personnes titulaires de la carte.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une assemblée générale extraordinaire est convoquée sans délai. Dans ce cas, il n'y a pas de quorum.

#### **ARTICLE 18 - Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de l'A.S.C.E.57 :

- si la demande en est faite par le quart des adhérents ou par la majorité des membres du comité directeur,
- en cas d'urgence, à la diligence du président avec l'accord du bureau.  
L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement.

Elle comprend tous les membres actifs de l'association définis à l'article 6-1-1 et à l'alinéa a) de l'article 6-1-2.

Un adhérent peut avoir au maximum trois pouvoirs

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de soixante jours après que la date a été portée à la connaissance des adhérents sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze jours.

AS

Aucun quorum n'est requis pour valider l'assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

#### **TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **ARTICLE 19 - Changements survenus dans l'administration, modifications apportées aux statuts**

Le secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois au tribunal tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le préfet ou son délégué. Le registre de l'A.S.C.E.57 et ses pièces de comptabilité sont présentés sans être déplacés, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

##### **ARTICLE 20 - Modifications des statuts**

Toute modification aux présents statuts ne peut être apportée qu'en assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du comité directeur ou sur proposition d'au moins du quart des adhérents; cette proposition étant adressée au président au moins deux mois avant ladite assemblée.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des adhérents au moins trente jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

##### **ARTICLE 21 - Dissolution et dévolution des biens**

La dissolution de l'A.S.C.E.57 ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins les deux tiers des adhérents, à jour de leur cotisation, chacun d'eux disposant d'une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'A.S.C.E.57

La dissolution n'est acquise qu'après attribution de l'actif net à une ou plusieurs associations ou organismes de notre ministère poursuivant des buts analogues et désignées par l'assemblée générale.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration au tribunal.

##### **ARTICLE 22 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra éventuellement être rédigé pour déterminer le fonctionnement de l'association pour toutes les questions ayant trait aux statuts. Seul l'accord du comité directeur est nécessaire pour le valider.

##### **ARTICLE 24 – Formalités administratives**

Le président, au nom du bureau, est chargé d'effectuer au tribunal de Metz les formalités de déclarations et de publications prévues aux articles 21 à 79 du Code civil local. En cas de modification dans la composition du bureau ou de transfert du siège social, il doit en aviser les services compétents, lesquels délivreront un récépissé.

**Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Moulins lès Metz le 24 mai 2018**

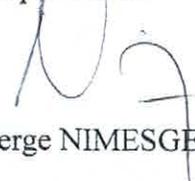
**Pour le comité directeur de l'association,**

La secrétaire,



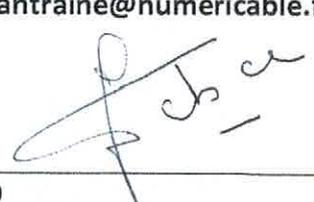
Claudine CEZARD

Le président,



Serge NIMESGERN

# Composition du bureau de l'ASCE57

<p><b>NOM : NIMESGERN</b> Prénom : Serge Fonction : Président Adresse : 5 Chemin des Folies 57130 JUSSY Nationalité : Française Serge.nimesgern@moselle.gouv.fr 06.80.36.05.05</p> 	<p><b>NOM : HARO</b> Prénom : Evelyne Fonction : Trésorière Adresse: 5, Chemin des Folies 57130 JUSSY Nationalité : Française Evelyne.haro@moselle.gouv.fr 03.54.21.93.52</p> 
<p><b>NOM : BOLLI</b> Prénom : Jean-Joseph Fonction : Vice-président Sport Adresse : 9, rue Louis Gérard 57070 MEY Jean-joseph.bolli@developpement-durable.gouv.fr 03.87.69.88.74</p> 	<p><b>NOM : CHANTRAINE</b> Prénom : Maryvonne Fonction : Vice-présidente Culture Adresse : 119f rue de Reims 57950 Montigny-lès-Metz Maryvonne.chantraine@numericable.fr</p> 
<p><b>NOM : DURTHALER-LEMOINE</b> Prénom : Monique Fonction : Vice-présidente Entraide Adresse : 24, Rue des Fleurs 57300 Mondelange Nationalité : Française Monique.durthaler@vnf.fr 03.82.59.12.00</p> 	<p><b>NOM : CEZARD</b> Prénom : Claudine Fonction : Secrétaire générale Adresse : 20, rue des Fraises 57050 METZ Nationalité : Française Claudine.crzard@orange.fr 03.87.20.43.25</p> 